



Statuts de l'APEEE EEB IV

publiés au Moniteur belge le 17 décembre 2012 (publication n° 0206778)

Dénomination: "Association des Parents d'Elèves de l'École Européenne de Bruxelles IV", en abrégé "APEEE de Bruxelles IV"

Forme juridique: Association Internationale sans But Lucratif

Siège: Drève Saint-Anne, 86 à 1020 Bruxelles (Laeken)

N° d'entreprise: 0896.053.138

1 DÉNOMINATION, OBJET SOCIAL, ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 1

1. Sous la dénomination 'Association des Parents d'Élèves de l'École Européenne de Bruxelles IV' (A.P.E.E.), ci-après dénommée 'l'Association', est constituée une association internationale à but pédagogique conformément à la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

2. Le siège social de l'Association est fixé dans l'agglomération de Bruxelles au lieu désigné par simple décision du Conseil d'Administration et actuellement au siège de l'École, Drève Saint-Anne, 86 à 1020 Bruxelles. Tout transfert de siège devra faire l'objet d'un dépôt et de la publication prévus par la loi.

Article 2

L'Association a pour but:

- a. de prendre et de favoriser toute initiative pour permettre la participation la plus large des parents à la vie de l'École sous toutes ses formes et aux décisions y afférentes;
- b. de représenter les intérêts éducatifs et familiaux des parents auprès de l'École et des instances compétentes communales, régionales, nationales et européennes;
- c. de faire connaître aux autorités de l'École les vœux des parents et leurs suggestions relatives à l'organisation scolaire;
- d. de promouvoir les liens et le cas échéant d'établir une collaboration directe avec les Associations des Parents d'Élèves des autres Écoles Européennes, notamment avec celles dont le siège se trouve situé dans l'agglomération bruxelloise;
- e. d'assurer l'organisation et la gestion du transport scolaire, de la cantine et des activités périscolaires et de développer tout autre service à destination des enfants et des parents en tant que de besoin;
- f. d'assurer une information suffisante des parents concernant les décisions ou délibérations des diverses instances belges et européennes compétentes;
- g. l'Association réalise les buts en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut poser tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Article 3

1. L'Association fait la différence entre membres adhérents et membres effectifs.
2. Toute personne exerçant l'autorité parentale sur un ou plusieurs élèves de l'École Européenne de Bruxelles IV, dénommée ci-après 'parent d'élève', est membre adhérent, sans qu'aucune formalité d'adhésion soit requise.
3. Le paiement de la cotisation annuelle de l'Association devra être fait avant le premier novembre pour que toute élection d'un membre soit valide. Le Conseil d'Administration pourra modifier cette échéance de manière générale ou dans des cas spécifiques.
4. Les membres adhérents sont convoqués aux Assemblées Générales, peuvent y présenter des motions selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 7, et peuvent convoquer une Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 4.
5. Lors de la réunion de classe au début de chaque année scolaire, les parents élisent quatre représentants par classe parmi les parents qui sont des membres adhérents. Ces quatre représentants auront la qualité de 'membres effectifs' à condition qu'ils aient payé leur cotisation en conformité avec le paragraphe 3.
6. Les 'membres effectifs':
 - a. représentent les parents de la classe au sein de l'Association dans toutes les questions liées aux buts décrits à l'article 2 et spécifiques à la classe pour laquelle ils ont été élus;
 - b. représentent les parents en prenant part aux votes lors des Assemblées Générales;
 - c. consultent et informent les parents de leur classe de façon appropriée.
7. Tout membre adhérent à jour de cotisation est éligible au Conseil d'Administration.

Article 4

1. La perte de qualité de parent d'élève entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre adhérent ou effectif de l'Association et la cessation d'éventuelles fonctions électives.
2. Tout membre de l'Association peut présenter sa démission par lettre recommandée au Président.
3. L'exclusion d'un membre peut être proposée par le Conseil d'Administration et devra être prononcée formellement par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés après que le membre ait été autorisé à présenter publiquement sa défense, s'il le souhaite.
4. Le membre qui cesse de faire partie de l'Association n'a aucun droit sur le fonds social.
5. La liste des membres adhérents et effectifs de l'Association est disponible pour consultation au siège social de l'Association.

Article 5

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée Générale;
- Le Conseil d'Administration;
- Le Bureau.

2 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6

1. L'Assemblée Générale possède les pleins pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'Association.
2. Les sujets suivants sont de la seule responsabilité de l'Assemblée Générale:
 - a. l'élection et révocation des membres du Conseil d'Administration sans préjudice de l'article 12 paragraphe 4;
 - b. l'approbation des comptes annuels et du budget annuel;
 - c. la décharge de leur gestion au Conseil d'Administration et aux éventuels Commissaires aux Comptes;
 - d. la détermination des orientations générales de la stratégie et de la politique de l'Association;
 - e. l'exclusion d'un membre;
 - f. la dissolution de l'Association.
3. L'Assemblée Générale, qui groupe tous les membres, se réunit de plein droit, sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'année scolaire, de préférence avant la fin du mois de janvier, au siège social ou à un endroit indiqué dans la convocation.
4. L'Assemblée Générale peut se réunir également en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration. En outre, elle devra être convoquée si un cinquième des membres effectifs ou un dixième des membres adhérents en fait la demande. Les règles de cet article concernant les délais sont appliquées mutatis mutandis.
5. Le Conseil d'Administration annoncera aux membres, par l'intermédiaire des représentants de classe et par communication électronique sur le site web de l'Association la date de l'Assemblée Générale, au minimum un mois avant la convocation de ladite Assemblée.
6. L'Assemblée Générale est convoquée au moins deux semaines à l'avance, par l'intermédiaire des représentants de classe, par communication électronique aux membres sur le site web de l'Association et par affichage dans les locaux de l'École, au siège de l'Association, avec indication de l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration est chargé d'assurer une large publicité à cette convocation.
7. Tout sujet à débattre lors d'une Assemblée Générale ainsi que toute motion à soumettre au vote de l'Assemblée Générale devra être présenté au Conseil d'Administration, au plus tard trois semaines avant la date officielle de l'Assemblée afin d'être inscrit à l'ordre du jour. Pour être présentée à l'Assemblée Générale, toute demande devra être motivée par écrit et soutenue par dix membres effectifs, ou vingt membres adhérents, ou deux administrateurs.
8. Si la détermination des orientations générales de la stratégie et de la politique de l'Association est à l'ordre du jour, elle fera l'objet d'un débat et, le cas échéant, sera soumise au vote de l'ensemble des membres effectifs présents ou représentés. Le Conseil d'Administration est engagé par les délibérations de l'Assemblée Générale.
9. Au moment de la convocation, les documents qui doivent être examinés au cours de l'Assemblée Générale sont mis à la disposition des membres en français et en anglais dans un local indiqué dans l'avis de convocation ou publiés sur le site web de l'Association.

10. Dans la mesure du possible, les interventions lors de l'Assemblée Générale seront interprétées simultanément dans les langues 'deux' de l'École, à savoir l'anglais, le français et l'allemand.

Article 7

Au cours de sa réunion annuelle ordinaire, l'Assemblée Générale:

- a. examine le rapport présenté par le Conseil d'Administration concernant les activités de l'Association au cours de l'année écoulée;
- b. examine la situation financière de l'Association sur la base d'un rapport écrit présenté par les Commissaires aux Comptes au cas où des Commissaires aux Comptes ont été désignés selon paragraphe f, et /ou sur la base du rapport écrit du réviseur au cas où un réviseur est nommé selon paragraphe f et, et sur la base d'un projet de budget présenté par le Conseil d'Administration;
- c. approuve les comptes de l'Association et le budget;
- d. fixe le montant de la cotisation annuelle des membres de l'Association;
- e. donne décharge de leur gestion au Conseil d'Administration et aux éventuels Commissaires aux Comptes;
- f. désigne deux Commissaires aux Comptes pour l'exercice à venir et/ou nomme un réviseur en fixant les conditions de son mandat;
- g. fixe le nombre des membres du Conseil d'Administration, les nomme et les révoque selon les conditions prévues à l'article 12.

Article 8

1. Pour toute décision, l'Assemblée Générale procède par vote, auquel prennent part tous les membres présents ou représentés.
2. Seuls les 'membres effectifs' peuvent voter. Les 'membres adhérents' peuvent s'exprimer par voie d'avis consultatif.
3. Tout 'membre effectif' peut se faire représenter lors d'une Assemblée Générale par un autre 'membre effectif' porteur d'une simple procuration qui restera jointe au procès-verbal de la réunion. Un membre effectif ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Article 9

1. Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement, il faut qu'au moins un dixième des membres effectifs de l'Association soit présent ou représenté. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés et elles sont immédiatement portées à la connaissance des membres présents.
2. Le vote se fait à main levée, à l'exception de celui concernant la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration, qui doit se faire de manière écrite.

Article 10

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance de tous les membres par l'intermédiaire des représentants de classe et par communication électronique sur le site web de l'Association. Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le Président et le Secrétaire et conservé par ce dernier qui le tiendra à la disposition des membres.

Article 11

1. L'Assemblée Générale peut arrêter un règlement d'ordre intérieur.
2. L'approbation ou la modification du règlement d'ordre intérieur requiert une majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12

1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 2 administrateurs par section linguistique majoré de 3 et au maximum de 21 administrateurs élus parmi les membres adhérents par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans.

Des élections sont tenues chaque année, pour choisir alternativement une moitié (ou la moitié plus un si le nombre est impair), puis l'autre moitié des administrateurs, pour un mandat de deux ans.

2. De préférence, chaque section linguistique ouverte à l'École est représentée au Conseil d'Administration par au moins deux administrateurs. Les administrateurs sont directement élus par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents ou effectifs selon les modalités suivantes:

les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus, à condition qu'au moins deux administrateurs de chaque section linguistique ouverte à l'École soient inclus parmi les administrateurs; sinon, priorité est donnée au candidat d'une section linguistique non pleinement représentée ayant reçu le plus de voix parmi les candidats de cette section

3. Outre l'expiration du mandat après deux ans le mandat d'un administrateur prend fin par:

- a. la révocation par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés;
- b. la démission de l'administrateur;
- c. la perte de qualité de parent d'élève;
- d. l'absence aux réunions: l'administrateur qui sans justification acceptable au Conseil d'Administration n'aura pas assisté à un minimum de cinq réunions du Conseil d'Administration pendant l'année scolaire, sera considérée comme avoir démissionné;
- e. le défaut de paiement de la cotisation dans les délais impartis.

4. Les places devenues vacantes au cours d'un mandat à courir sont remplies par l'Assemblée Générale suivante.

Article 13

Le Conseil d'Administration possède tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale.

Article 14

1. Le Conseil d'Administration élit en son sein et révoque le Bureau auquel il délègue la gestion journalière de l'Association et qui sera composé d'un minimum de six et d'un maximum de huit membres.

2. La composition minimale du Bureau sera:

un Président qui est Président de l'Association;

un Vice-Président plus spécialement chargé des sujets pédagogiques;

un Vice-Président plus spécialement chargé des sujets administratifs;
un Vice-Président plus spécialement chargé de l'information, des événements et des relations publiques;
un Secrétaire;
un Trésorier.

3. La composition maximale du Bureau comptera jusqu'à deux membres supplémentaires.

4. Le Président ne peut exercer son mandat plus de quatre années consécutives. Cependant, le Conseil d'Administration, statuant à l'unanimité, peut proroger ce mandat pour un maximum de deux années supplémentaires.

Article 15

1. Le Conseil d'Administration se réunit généralement une fois par mois pendant l'année scolaire, au minimum cinq fois par an, sur convocation du Président.

2. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à la demande d'au moins cinq de ses membres.

3. Le Conseil d'Administration statue valablement si au moins la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Il statue à la majorité simple.

4. Si un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'Administration, il doit en informer les autres Administrateurs avant la délibération au Conseil d'Administration.

5. Le règlement intérieur peut déterminer les conditions dans lesquelles un Administrateur peut recevoir procuration d'un autre administrateur

Article 16

Les résolutions du Conseil d'Administration sont inscrites dans un registre signé par le Président et le Secrétaire, et conservé par le Secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'Association.

Article 17

Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procuration(s) spéciale(s), signés par deux Administrateurs élus au Bureau, qui n'ont pas à justifier de pouvoirs vis-à-vis de tiers.

Article 18

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont suivies et diligentées par le Conseil d'Administration représenté par son Président, assisté par un Administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration, ou, à défaut du Président, par un Vice-Président dans les mêmes conditions.

Article 19

Le Président et/ou un des Vice-Présidents représente l'Association auprès du Conseil Supérieur des Écoles Européennes. Le Président et un des Vice-Présidents représentent l'Association auprès du Conseil d'Administration de l'École. Ils peuvent se faire représenter par un Administrateur.

Article 20

L'exercice social est clôturé chaque année le 31 août. Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale, au plus tard dans les six mois de clôture de l'exercice, le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Article 21

1. En tant que personne morale, l'Association exerce ses droits et exécute ses obligations par l'intermédiaire de ses organes statutaires.
2. Les membres de ces organes exercent les droits et exécutent les obligations de l'Association en collègue.
3. La responsabilité du Conseil d'Administration est dès lors collégiale, le Conseil d'Administration n'étant responsable que des décisions qu'il prend.

Article 22

1. La collégialité du Conseil d'Administration n'empêche pas que ce dernier puisse donner à ses membres ou à un comité des attributions particulières, telles que la gestion des secteurs de la cantine, les transports, les activités périscolaires, etc.
2. Chaque membre ou comité chargé d'attributions particulières dans la limite des délégations qui lui auront été faites, sera chargé de la gestion journalière de son propre budget grâce à un compte séparé. Les sommes récoltées au profit de chaque secteur ne pourront pas être utilisées à d'autres fins, sauf avis contraire de l'Assemblée Générale. Il est cependant autorisé d'affecter des frais de gestion ou des frais indirects au débit des secteurs, en fonction de clés de répartition transparentes et justifiées par le Conseil d'Administration
3. Au cours de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration présentera au même titre que son rapport d'activités, le bilan de l'année écoulée, ainsi que son budget prévisionnel pour chaque secteur.

4 MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23

1. Toute proposition, ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'Association, doit émaner du Conseil d'Administration ou de un cinquième des membres effectifs ou de un dixième des membres adhérents de l'Association.
2. Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association par l'intermédiaire des représentants de classe et par communication électronique sur le site web de l'Association, au moins un mois à l'avance, la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.
3. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée Générale réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés
4. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs, présents ou représentés.

5. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs, présents ou représentés.

6. Si cette Assemblée Générale ne réunit pas le nombre requis de membres effectifs de l'Association, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, sans pouvoir être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Elle statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, ou des quatre cinquièmes si la modification concerne les buts de l'Association.

7. Les modifications des statuts n'auront d'effet qu'après que les formalités et conditions de publicité auront été remplies conformément à la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

8. L'Assemblée Générale fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'Association. Le patrimoine sera affecté à un but similaire à l'objet social de l'Association.

5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24

1. Les membres du Conseil d'administration élus par l'Assemblée générale fondatrice sont considérés comme membres effectifs durant la durée de ce mandat initial.

2. Par dérogation aux articles 6.1 et 14, aucune condition minimale de composition du Conseil d'Administration ou du Bureau n'est applicable durant la première année de fonctionnement de l'Association.

3. Durant la première année de fonctionnement de l'Association, l'Assemblée générale autorise son Conseil d'Administration à coopter, à la majorité simple, des membres supplémentaires à concurrence d'un Conseil formé de treize membres élus ou cooptés. Les membres cooptés n'auront qu'un mandat d'un an.

Article 25

Durant la première année de fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres du Groupe Fondateur Bruxelles IV siègent à ce Conseil, en tant que membres sans droit de vote.